

Résolution ICC-ASP/19/Res.7

Adoptée à la 5^e séance plénière, le 18 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.7

Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant le rôle fondamental de la Cour dans la lutte contre l'impunité au niveau international en tant que seule Cour pénale internationale permanente fondée sur le principe de complémentarité ;

Réaffirmant la nécessité d'améliorer constamment le fonctionnement de la Cour, son efficacité et son efficience et *saluant* les efforts déployés par la Cour à cet égard ;

Rappelant la résolution ICC-ASP/18/Res.7, intitulée Résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome et *réaffirmant* son engagement en faveur d'un processus transparent, inclusif et à l'initiative des États Parties visant à recenser et à mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer la Cour et améliorer ses résultats et *soulignant* que la réussite de ce processus passe par la participation de tous les États Parties, de la Cour et d'autres parties prenantes concernées ;

Se félicitant de la volonté du Groupe d'experts indépendants de contribuer au processus d'examen permanent en fournissant des suppléments d'informations contextuelles pertinentes sur ses constats et ses recommandations, dans la mesure du possible et de l'opportun ;

Notant que certains points identifiés par le Groupe d'experts indépendants font déjà l'objet de travaux par la Cour ou par des groupes de travail, des facilitations et d'autres entités du Bureau (ci-après les Mandats de l'Assemblée ou les Mandataires) et que ces travaux devraient être poursuivis et coordonnés au processus global en vue d'éviter les redondances et profiter des synergies ;

Mettant l'accent sur les mandats statutaires des organes de la Cour et de l'Assemblée des États Parties et sur le fait que ces mandats indépendants devraient informer l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants et les éventuelles mesures à venir, le cas échéant, sous l'égide de la Cour, de l'Assemblée ou des deux à la fois, selon la nature et le but des recommandations individuelles et selon l'entité responsable de leur mise en œuvre ;

Encourageant l'engagement constant, efficace et pragmatique des États Parties, de la Cour et des autres parties prenantes concernées en faveur du processus d'examen :

1. *Salue* le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants, objets du document intitulé « Examen de la cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants- Rapport final », daté du 30 septembre 2020¹ et *prend note* de la diversité, de l'exhaustivité et de l'ampleur des recommandations des experts et de la nécessité de les traiter de manière structurée, holistique et pragmatique, ainsi que de l'annexe I du rapport final, où sont recensées les priorités proposées ;

2. *Se félicite* des travaux des groupes de travail du Bureau, y compris des facilitations sur la complémentarité², la coopération³ et la représentation géographique équitable et la parité hommes-femmes⁴ ainsi que des points de contact du Bureau sur le défaut de

¹ ICC-ASP/19/16.

² ICC-ASP/19/22

³ ICC-ASP/19/33

⁴ ICC-ASP/19/29

coopération⁵ et le Groupe d'étude sur la gouvernance⁶, ainsi que des travaux d'autres facilitations dans le cadre du processus d'examen⁷ et *prend note* des conditions de travail difficiles imposées par la pandémie de Covid-19 en 2020 ;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver à tout moment l'indépendance de la Cour en matière judiciaire et de poursuites et l'intégrité du Statut de Rome tout au long du processus d'examen, ainsi que la nécessité d'assurer une bonne supervision de la direction, une bonne gouvernance et la responsabilité administrative tout au long des activités judiciaires et de poursuites et de constamment tenir compte du mandat envisagé par le Groupe d'experts indépendants pour chacune des recommandations du processus d'examen ;

4. *Décide* de créer un Mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée, emmené par deux représentants des États Parties spécialement affectés, dans le respect de la résolution ICC-ASP/18/Res.7, à la planification, à la coordination, au suivi et au compte rendu régulier, à la Présidence de l'Assemblée et au Bureau, de l'évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures supplémentaires, ainsi que des points soulevés aux paragraphes 18 et 19 de ladite résolution. Les deux représentants des États Parties seront assistés de trois points de contact pour les pays afin d'assurer une représentation géographique équitable. Les représentants seront sélectionnés pour assurer la parité hommes-femmes. Tous les membres du Mécanisme d'examen seront nommés par le Bureau après consultation des groupes régionaux après accord de tous les États Parties par la procédure d'approbation tacite, dès que possible et au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution. Le Mécanisme d'examen sera chargé en particulier :

a) de présenter au Bureau, pour étude par ses groupes de travail, en coopération avec les points de contact de la Cour et en étroite concertation avec tous les États Parties, les Mandataires de l'Assemblée et la société civile, une proposition de classement des recommandations des experts indépendants et des questions restant à examiner selon l'entité responsable (l'Assemblée, la Cour ou les deux) desdites questions d'ici le 30 avril 2021 ;

b) de transmettre par écrit à l'Assemblée et de présenter au Bureau, après classement des recommandations des experts indépendants et en coopération avec les points de contact de la Cour et en étroite concertation avec tous les États Parties et la société civile, une proposition de plan d'action complet aux fins de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, comprenant les conditions d'éventuelles mesures supplémentaires au plus tard le 30 juin 2021. Ladite proposition de plan d'action comprendra :

(i) une attribution des recommandations à la Cour ou à l'un de ses organes concernés et aux Mandats de l'Assemblée, le cas échéant, en vue de leur examen, voire de la prise de mesures complémentaires, en coordination avec la Cour ;

(ii) pour ce qui a trait aux recommandations adressées à l'Assemblée ou à la fois à la Cour et à l'Assemblée, une attribution au Mandat de l'Assemblée approprié ou au Mécanisme d'examen en tant que point de contact pour les États Parties lorsqu'aucun mandat n'existe à cet égard ;

(iii) un classement des recommandations par ordre de priorité sur la base de l'annexe I du rapport final du Groupe d'experts indépendants, contenant un résumé des recommandations prioritaires ;

⁵ ICC-ASP/19/23

⁶ ICC-ASP/19/21

⁷ ICC-ASP/18/Res. 7, annexe I, appendice II, paragraphe 5

(iv) un calendrier de l'étude des recommandations ;

5. *Invite* la Cour à désigner des points de contact qui assisteront le Mécanisme d'examen et serviront d'intermédiaire avec lui pour la planification, la coordination, le contrôle et le compte rendu de l'évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures supplémentaires, ainsi que des questions soulevées aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7 citée en référence et qui coordonneront les propres études de la Cour et les éventuelles mesures supplémentaires et *prie* les points de contact de la Cour de présenter au Mécanisme d'examen, au Bureau et à tous les États Parties une réponse globale à l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants — Rapport final, ainsi qu'une analyse préliminaire des recommandations qu'il contient et des informations relatives aux activités déjà entreprises par la Cour à cet égard d'ici le 31 mars 2021 ;

6. *Prie* le Bureau d'étudier et d'adopter le classement des recommandations prévu au paragraphe 4 ci-dessus au plus tard le 30 mai 2021 et le plan d'action prévu au même paragraphe d'ici le 30 juin 2021 ;

7. *Prie* les Mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en 2021 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les actions déjà entreprises et les propositions de suites à donner avant le 1^{er} novembre 2021 ;

8. *Prie* la Cour, par le biais de ses points de contact, de régulièrement tenir informé le Mécanisme d'examen des progrès accomplis, y compris des éventuels obstacles rencontrés et d'évaluer les progrès de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures à prendre et d'en faire rapport à l'Assemblée avant sa vingtième session ;

9. *Prie* le Mécanisme d'examen, en étroite coordination avec les points de contact de la Cour et les Mandats de l'Assemblée concernés, de régulièrement tenir informés tous les États Parties, par l'intermédiaire des groupes de travail du Bureau, du processus d'examen, y compris des éventuels obstacles rencontrés, d'informer par écrit l'Assemblée des avancées de ses travaux, idéalement avant le 30 juin 2021, et de présenter un rapport relatif au processus d'examen à l'Assemblée, bien en amont de sa vingtième session. Ce rapport portera en particulier sur :

- a) les progrès accomplis en matière d'évaluation et les éventuelles mesures supplémentaires à prendre au sujet des recommandations du Groupe d'experts indépendants et pour la mise en œuvre du processus d'examen ;
- b) les progrès des travaux relatifs aux Mandats de l'Assemblée traitant des points soulevés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7 ;
- c) les éventuels autres progrès accomplis dans le processus d'examen.

10. *Invite* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à assister le Mécanisme d'examen dans ses travaux et *prie* le Bureau d'inviter le Greffier à envisager de mettre à disposition du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties les ressources supplémentaires nécessaires, pour soutenir le Mécanisme, à sa demande et dans les limites budgétaires actuelles, sous réserve que le Bureau soit convaincu que ces ressources sont nécessaires aux travaux du Mécanisme d'examen ;

11. *Souligne* que le Mécanisme d'examen travaillera de manière inclusive et transparente, en concertation régulière avec l'ensemble des États Parties, les trois organes de la Cour, la société civile et les autres parties prenantes concernées.